

**Art. 381 Droit applicable**

<sup>1</sup> Le tribunal arbitral statue:

- a. selon les règles de droit choisies par les parties;
- b. en équité si les parties l'y ont autorisé.

<sup>2</sup> A défaut de choix ou d'autorisation, il statue selon le droit qu'une autorité judiciaire aurait appliqué.

---